



Procès verbal

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE Réunion par voie électronique du 31 mars 2023 - PV N°7

PRESENTS : **Président** : Jonathan BLONDY - **Membres** : Nathalie Longueville (Membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage) - Quentin BERTHELET - José DA SILVA - Mathieu DE MATOS - Quentin DELANNES - Benjamin HAUTIER - Jean Marc LALET (Educateur) - Gregory MOREAU - Bruno RONGIERAS - Aubin SOLER.

La commission départementale de l'arbitrage s'est réunie par voie électronique afin de statuer sur une réserve technique déposée.

MATCH N°24806187 D3 POULE B Ent.Bastides.Fcpb 2 / St Pierre de Chignac 1 - 26 mars 2023

Score final : 3 / 3

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve déposée par le club de St Pierre de Chignac 1 après la rencontre par mail officiel ZIMBRA en date du 26 mars 2023 à 17h37 : « Bonjour réserve d'après match n:24806187 en accord avec les 2 équipes, les 2 arbitres assistants et le délégué, l'arbitre a déjugué et ignoré tout au long du match ses 2 assistants et n'a pas pris en compte la blessure de l'assistant adverse arrivé à la 50eme minutes donc pas remplacé(le match a fini de se jouer sans arbitre de touche adverse). Il n'a pas respecté le protocole d'après match d'où envahissement du terrain a la fin du match. Ensuite lors de la rédaction de la réserve a refusé que l'équipe de sud bastide signe la réserve et a clôturé le match sans vouloir faire signer l'as saint Pierre de Chignac la feuille de match en disant je site " je n'ai pas le temps j'ai pas que sa a faire" tous ceci en présence de dirigeants des deux clubs. Merci de prendre cette réserve en considération et vous demandons de faire rejouer ce match sportivement. ».

Considérant la lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre transmis par mail officiel,
Considérant la lecture du rapport du club adverse transmis par mail officiel,

Sur l'avis demandé à la Commission Départementale de l'Arbitrage :

- les dispositions de l'article 146 des RG de la FFF indiquent que :

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

c) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match



Procès verbal

et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 4. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF indiquent que : Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

- les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent que : « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités conformément aux lois du jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des lois du jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat d'un match. Les fautes techniques d'arbitrage concernent uniquement une mauvaise application des Lois du Jeu et non pas une question de fait de jeu dont l'arbitre (ou son assistant) est le seul juge ».

- les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent le rôle de l'arbitre sur le dépôt d'une réserve technique : « En aucun cas, l'arbitre ne doit refuser une demande de réclamation pour réserve technique, qu'elle lui paraisse justifiée ou non ».

Par ces motifs, après étude des pièces jointes au dossier, la lecture du rapport de l'arbitre, la CDA, jugeant en 1ère instance :

- De juger la réserve technique irrecevable sur la forme, n'étant pas posée au bon moment, conformément à l'article 146.1 des RG de la FFF,

- De juger irrecevable la réserve technique sur le fond, la décision de l'arbitre officiel ayant été conduit par l'attitude de l'arbitre assistant bénévole du club visiteur, et que les décisions d'un arbitre assistant bénévole n'étant pas prioritaire sur l'interprétation d'une situation de jeu par un arbitre officiel dument formé,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30 des Règlements Généraux de la LFNA.

Frais de dossier de 40 € à la charge du club de St Pierre de Chignac en application des tarifs généraux votés par le comité de direction du District de football de la Dordogne.

La commission départementale de l'arbitrage prend cependant la décision de rappeler l'arbitre aux devoirs de sa charge dans l'exercice de sa mission.

Le Président, Jonathan BLONDY

Le secrétaire de séance, Benjamin HAUTIER